



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 17 novembre
2023

Commission Solidarités,
santé, citoyenneté,
services publics

Sommaire

Direction de l'appui à l'action sociale

202	ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES ENFANCE SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL - Rapport d'orientations budgétaires pour la tarification 2024	2
-----	--	---

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

203	ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EN DIFFICULTES FINANCIERES (EHPAD) - Soutien exceptionnel dépendance	15
-----	---	----

Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 17 novembre 2023

Rapport N° 202

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES
PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES
ENFANCE
SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL**

Rapport d'orientations budgétaires pour la tarification 2024

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel du cadre législatif et réglementaire**

En application de l'article L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale ou fournissant la prestation relative à la dépendance, est le Président du Conseil départemental du département d'implantation.

Conformément à l'article R 314-36 du même Code, la décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

• **Contexte**

Le rapport d'orientation budgétaire définit le cadre dans lequel le Département est amené à déterminer le périmètre de dépenses ainsi que les tarifs des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qu'il autorise et finance.

Chaque année le Département adopte un objectif de dépenses dans le cadre de la fixation annuelle des prix de journée et des dotations de fonctionnement des ESMS.

La campagne de tarification 2024 s'annonce complexe au regard du contexte fortement marqué par la hausse des prix et notamment celles de l'énergie. De plus, de nouvelles mesures gouvernementales sont prévues en 2024, qui viendront s'ajouter aux mesures de revalorisations 2023 qui ont contribué à fragiliser la situation des ESSMS (Ségur de la santé et évolution de la valeur du point d'indice notamment).

Contexte inflationniste et crise énergétique

Pendant plus de 30 ans, l'inflation, c'est-à-dire la hausse généralisée et durable des prix des biens et services, est restée basse. En France, elle oscillait entre 0 et 3 %, voire 4 %. Parfois, comme en 2015-2016 et lors de la récente pandémie, elle a même été nulle, voire légèrement négative. Depuis l'été 2021, l'inflation a brusquement augmenté. Entre juillet 2021 et juillet 2022, elle est passée de 1,5 % à 6,8 %. Selon la Banque de France en Septembre 2023, l'inflation 2023 est évaluée à 5,8% alors qu'elle avait été projetée à 4,7% fin 2022.

La Banque de France estime également le taux d'inflation 2024 à 2,6% toujours en septembre 2023.

Revalorisations salariales

Pour faire face à la hausse de l'inflation, le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 publié au Journal officiel du 8 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 %. Cette évolution avait été prise en compte dans la tarification 2023 pour les établissements et services relevant de la fonction publique hospitalière (FPH).

Cependant, d'autres mesures sont intervenues en cours d'année 2023 sans qu'il ait été possible de les anticiper pour définir le niveau des moyens à allouer aux établissements pour leur fonctionnement 2023.

- le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a augmenté la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023,
- en parallèle de la hausse de la valeur du point d'indice, l'article 1^{er} du même décret attribue également des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 au 1^{er} juillet 2023,
- s'ajoute à cela, une prime pouvoir d'achat dégressive de 800 € à 300 € applicable à 70 % des agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) avant la fin de l'année 2023. Cette prime concernera les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 € (soit 3 250 € brut par mois sur 1 an).

Enfin, l'article 2 du décret du 28 juin 2023 attribue par ailleurs 5 points d'indice majoré à l'ensemble des fonctionnaires à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, on estime que la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents publics relevant de la FPH va être revalorisée de 2,5 % en moyenne à travers deux mesures :

- 1,5 % d'augmentation générale du point d'indice dès juillet 2023,
- attribution de 5 points d'indice à partir de janvier 2024,

Il est par ailleurs prévu que ces hausses soient étendues au secteur médico-social associatif prépondérant pour les établissements et services intervenant auprès des personnes en situation de handicap et en matière de protection de l'enfance.

➤ **Revalorisations prises en charge par l'Etat via l'Agence régionale de santé (ARS)**

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur ont notamment acté une hausse de rémunération des personnels des établissements hospitaliers et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la Fonction publique hospitalière (FPH).

Cette mesure de revalorisation salariale a été étendue aux EHPAD de la fonction publique territoriale (FPT), ainsi qu'aux EHPAD privés (associatifs ou commerciaux), via des accords collectifs de transposition ou des décisions unilatérales, prises en charge financièrement par l'Etat.

Depuis le 1er juin 2021, les personnels des structures sociales et médico-sociales rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD relevant de la FPH bénéficient de cette revalorisation (Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, structures de l'addictologie...).

Cependant, il est à noter que l'Etat n'a pas financé l'intégralité des charges réelles pour les établissements concernés qui restent dans l'incertitude quant à la régularisation des compensations à venir, et craignent de devoir faire face à un déficit structurel dans les années à venir. Une étude est en cours au niveau national pour clarifier cette situation.

➤ **Revalorisations prises en charge par le Département sur le champ du handicap**

L'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu le bénéfice du complément de traitement indiciaire du Ségur de la santé (183 € nets mensuels avant revalorisation du point au 1^{er} juillet 2022) à certains personnels des ESMS à partir du **1^{er} novembre 2021** (1^{er} octobre 2021 pour les personnels des ESMS publics). Pour les personnels du secteur privé associatif, des dispositions qui modifient la convention collective applicable au secteur ont été agréées par un arrêté du 6 janvier 2022 publié au JO du 18 janvier 2022.

Les ESMS relevant du champ du handicap sont donc concernés. Les salariés visés sont les **soignants** et plus précisément ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

En outre, les mesures du Ségur s'appliquent pour les ESMS publics pour le personnel éducatif.

Sur le secteur privé, l'arrêté du 17 juin 2022, publié au Journal Officiel du 23 juin 2022, a agréé l'accord collectif du 2 mai 2022, relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022.

L'accord concerne le secteur privé non lucratif (accord proposé par NEXEM et AXESS). Il élargit le périmètre des structures concernées par la revalorisation salariale (ex protection et aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, protection juridique des majeurs, accompagnement des publics en difficulté...) et précise que les fonctions socio-éducatives (éducateur, encadrant éducatif de nuit, maitresse de maison, moniteur éducateur, CESF, psychologue...) mais aussi les soignants (aides-soignants, infirmières, psychomotriciens, ergothérapeutes...) sont éligibles à la mesure.

Les rémunérations sont réévaluées depuis le 1^{er} avril 2022.

➤ **Revalorisations prises en charge par le Département sur le champ de la Protection de l'enfance**

Pour les ESMS relevant du champ de la Protection de l'Enfance, les mesures salariales s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2022 pour le personnel soignant et le personnel éducatif, quelle que soit la catégorie d'ESMS, public ou privé associatif, sur les mêmes fondements qu'énoncés ci-dessus (décret avril 2022 pour la fonction publique hospitalière et accord collectif agréé du 2 mai 2022 pour le secteur privé non lucratif).

Précision : les Foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) recevront un financement uniquement de l'ARS, même s'ils relèvent d'une compétence conjointe ARS/Département.

Les estimations du coût de ces mesures ont été demandées aux ESMS et des dotations leur ont été allouées en 2023 pour un **montant global de 5,2 M€** (2,6M € sur le champ du handicap, 2,6 M€ sur le champ de la protection de l'enfance).

Par contre, il reste des « oubliés du Ségur » au sein des ESMS : les personnels administratifs (accueil, comptabilité, ressources humaines), les personnels d'entretien, ceux assurant la restauration ou le traitement du linge.

Le financement de ces mesures sera réalisé sur les mêmes bases en 2024 pour les activités et métiers qui relèvent de la responsabilité du Département.

|

• Présentation de la demande

Objectifs de la campagne de tarification 2024

Pour la campagne de tarification 2024 et les années suivantes, le Département veut préserver durablement les politiques de solidarités envers nos concitoyens les plus fragiles pour répondre ainsi au défi du vieillissement, de la prise en charge des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance tout en veillant au bon fonctionnement des établissements.

Ces objectifs se conjuguent avec la contrainte forte de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans ce contexte, le Département porte une politique volontariste à travers la mise en œuvre d'un programme de restructuration des établissements pour les personnes âgées, les personnes adultes handicapées et ceux relevant de la Protection de l'enfance. Il développe en complément, de nouvelles réponses alternatives à l'hébergement collectif plus adaptées aux attentes de certaines personnes :

- l'accueil familial pour personnes âgées et personnes handicapées,
- le placement à domicile pour les enfants ainsi que les mesures en milieu ouvert,
- le placement familial en service externalisé et la création de places spécialisées dans l'accueil de profils atypiques pour les enfants confiés à la protection de l'enfance,
- l'habitat inclusif.

Ces projets constituent des exemples de cette stratégie de diversification et de renforcement de l'offre. Cette démarche poursuit la double finalité de progresser d'une part sur le plan de la réponse aux besoins évolutifs des personnes concernées, et d'autre part en termes de maîtrise accrue des charges départementales et des coûts à la charge des usagers.

Ainsi, il est proposé de réaliser la tarification des établissements et services au titre de l'année 2024 selon trois objectifs explicités dans le présent rapport :

1. fixer un taux directeur d'évolution des budgets des établissements et services respectueux des contraintes de chacun,
2. adapter le dispositif aux besoins,
3. organiser une convergence progressive des coûts de fonctionnement à activité comparable.

OBJECTIF 1 : FIXER LE TAUX DIRECTEUR D'ÉVOLUTION DES BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX, DES SERVICES DE SUIVIS DE L'ACCUEIL FAMILIAL, RESPECTUEUX DES CONTRAINTES DE CHACUN

A- Principes généraux pour l'examen des demandes budgétaires

La part des dépenses de personnel dans les budgets des établissements accueillant des personnes handicapées, personnes âgées ou relevant de la protection de l'enfance reste le poste de dépense majeur pouvant représenter jusqu'à 75 % du budget total.

Ces charges évoluent également en fonction des obligations légales et réglementaires. Cette évolution, dans le cadre de l'examen des demandes budgétaires est intégrée dans le taux directeur voté par l'Assemblée délibérante.

Au-delà de la stricte reconduction des moyens antérieurs, des mesures nouvelles peuvent être accordées sous conditions. Ainsi, seules les mesures nouvelles prévues par la contractualisation entre le gestionnaire et le Département sont admises.

Elles sont inscrites dans les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et doivent permettre de réaliser les objectifs retenus et les projets soutenus par le Département.

Les CPOM qui seront conclus en 2024 tiendront compte, conformément à la pratique actuelle, de l'analyse comparative du fonctionnement de l'établissement et des autres établissements de même catégorie, dans la

logique de convergence évoquée ci-dessus. Il s'agit notamment de contribuer à opérer une harmonisation des ratios de personnel et des tarifs pratiqués pour des établissements comparables. L'annexe 1 du rapport présente les ratios et indicateurs de référence.

Au-delà de la reconduction des moyens existants, d'autres facteurs interviennent dans le processus d'allocation de ressources :

- l'incidence du transfert de places entre établissements, l'ouverture de places complémentaires, la transformation de l'offre,
- l'incidence de travaux de restructuration,
- l'incidence de la signature de CPOM,
- la reprise éventuelle des résultats,
- l'incidence en 2024 de la validation de nouveaux GMP sur 2023 pour les EHPAD,
- l'attribution de forfaits complémentaires dépendance en EHPAD,
- l'incidence des mesures introduites dans la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant notamment à améliorer le quotidien des enfants protégés, mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance et mieux protéger les mineurs non accompagnés.

La situation des établissements qui rencontrent des difficultés significatives fera l'objet d'un examen approfondi en vue de définir une tarification adaptée tenant compte des contraintes légales et financières du Département.

A l'inverse, les budgets qui apparaissent structurellement largement excédentaires seront aussi étudiés de manière spécifique en vue d'une optimisation des moyens.

Pour mémoire, il est en outre rappelé que les travaux de rénovation et de sécurité ont des incidences pouvant être fortes sur les prix de journée, notamment en raison du fait que les établissements amortissent le montant global des travaux qu'ils ont effectués, quel qu'en soit le financement.

De plus, l'indexation de la très grande majorité des prêts souscrits par les établissements dans les années passées sur le taux du Livret A se traduit également par une hausse des charges financières pesant sur les budgets et les prix de journée au-delà des projections effectuées lors de la validation des projets correspondants.

Sur demande du Département, la reprise des quote-part de subventions versées peut être pratiquée. La conséquence est une minoration de l'évolution des tarifs, mais aussi une diminution de la capacité d'autofinancement nette de l'établissement.

Le recours à cette procédure comptable est donc apprécié au cas par cas, en fonction de la situation de l'établissement et de la nécessité de stabiliser, autant que faire se peut, l'évolution du prix de journée.

De plus, pour les établissements ayant un projet d'investissement en cours ou achevé qui subissent une hausse des taux d'intérêts et/ou une hausse des coûts de construction, un examen spécifique de leur situation est effectué le cas échéant avec l'appui de cabinets spécialisés pour réaliser un diagnostic approfondi et déterminer les leviers à actionner pour un retour durable à l'équilibre financier. Ainsi, le Département a procédé en 2023 à des attributions de subventions exceptionnelles destinées à stabiliser la situation financière des établissements sans solliciter outre mesure les usagers via le prix de journée. Cette méthodologie de travail sera poursuivie en 2024 en dehors du processus de tarification.

Précisions complémentaires :

- Sur le champ des personnes âgées, le tarif hébergement est principalement financé par l'utilisateur. Aussi, convient-il d'arrêter le tarif des EHPAD dès le 1^{er} janvier 2024. En effet, la réglementation prévoit que les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. Aussi, la décision de tarification au-delà du 1^{er} janvier induit un rattrapage du manque à gagner préjudiciable à l'utilisateur.
- La réforme de la tarification issue de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application du 21 décembre 2016 prévoient depuis le

1^{er} janvier 2017 un forfait dépendance pour les moyens alloués aux EHPAD dans le cadre du financement de la dépendance. Le forfait est calculé sur la base du point GIR départemental arrêté par le Président du Département.

- La nouvelle convention-cadre qui organise la délégation de la mission de suivi de l'accueil familial à 3 organismes (UDAF de Saône-et-Loire, association les Papillons blancs d'entre Saône et Loire, EPSMS Le Vernoy) a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020. Dans son article 5, concernant les dispositions financières, elle prévoit que le taux d'évolution de leurs budgets sera fixé annuellement lors du rapport d'orientation budgétaire présenté pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

B- Taux directeur 2024 pour la reconduction des budgets des ESMS personnes âgées, adultes handicapés, protection de l'enfance, et services de suivis de l'accueil familial

La projection de l'évolution des budgets sur 3 ans montre que le contexte financier contraint la collectivité à contenir la dépense d'aide sociale pour maintenir ses grands équilibres budgétaires et financiers sur une trajectoire soutenable.

En parallèle, pour les ESMS, l'impact des coûts supplémentaires résultant de l'inflation doit être pris en compte afin d'obtenir des budgets en adéquation avec la réalité.

La hausse des prix va avoir un impact principalement sur les dépenses relevant de la section hébergement.

Les dépenses afférentes à l'exploitation courante comprennent les dépenses d'énergie (elles représentent 25 % des charges du groupe 1) et d'alimentation (30 %) et les dépenses afférentes à la structure englobent les locations (5 % du groupe 3) et les dépenses d'entretien, réparations (10 %).

A titre indicatif, les prix de l'énergie ont augmenté de 33 % entre juin 2021 et 2022 (source Insee) et l'alimentation de +5,7 %. En tenant compte du poids respectif de ces dépenses sur le budget des établissements et notamment sur la section hébergement, de l'évolution des rémunérations (GVT, revalorisation du point d'indice) la hausse peut être estimée à + 3,5 %.

Selon les hypothèses actuelles d'évolution des recettes du Département et l'impact des mesures prises pour maîtriser l'évolution des dépenses, la maquette budgétaire départementale ainsi élaborée doit permettre :

- de fixer le taux maximum de reconduction des budgets des EHPAD, hors mesures nouvelles, à **+ 4 % en 2024**,
- de fixer sur le champ de la protection de l'enfance et du handicap, le taux maximum de reconduction des budgets des ESMS publics à **4 %** et **3,65 %** pour la reconduction des budgets des ESMS privés,
- de fixer un taux d'évolution des budgets des services de suivi de l'accueil familial à **3,65 %**.

Les budgets sur lesquels sont appliqués les taux de reconduction correspondent aux charges nettes (charges moins les recettes en atténuation).

Il conviendra donc pour les gestionnaires de mettre en place les actions et les moyens permettant le respect des dépenses autorisées. Ainsi, pour les établissements de statut associatif, toute mesure extra conventionnelle plus favorable reste possible mais doit être financée sur les fonds propres du gestionnaire employeur et non par le produit de la tarification. Pour l'ensemble des établissements, une gestion rigoureuse de la politique ressources humaines doit être réalisée (optimisation des plannings, réflexion sur les remplacements,...) et des mutualisations, groupements d'achat, et renégociation des contrats de maintenance doivent être mis en œuvre.

Il s'agit d'un taux d'évolution maximum hors mesures nouvelles, dont l'application fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de chaque établissement, et notamment de l'évolution de leur activité qui peut être pénalisante si le tarif proposé aux usagers est trop élevé.

EHPAD et financement de la dépendance

Depuis 2017 et la réforme de la tarification, le GIR moyen pondéré (GMP) détermine le niveau de dépendance dans un EHPAD et la valeur moyenne départementale du point GIR permet le calcul du montant du forfait global dépendance. Initialement à 7,12 €, la valeur du point GIR départementale a été revalorisée à 7,37 € en 2019 soit +3,5 %.

En 2022 la moitié des départements affichent une valeur du point GIR comprise entre 7,06 € et 7,51 €. La valeur moyenne du point d'indice est de 7,39 €, la valeur médiane est égale à 7,28 €. La valeur minimale est de 6,20 € (Alpes Maritimes) et la valeur maximale 11,80 € (Guyane).

Pour 2023, la valeur du point GIR a été portée à 7,67 €. Les chiffres nationaux 2023 ne sont pas publiés à ce stade et ne permettent pas de situer le niveau de financement de la dépendance en Saône-et-Loire par rapport à la moyenne des autres départements.

Cependant, compte tenu des résultats déficitaires préoccupants constatés en 2022, pour 2024, il est proposé une hausse de cette valeur pour la porter à **8 € soit une évolution de + 4,3% représentant une allocation de moyens supplémentaires de 1,5 M€.**

Le GMP moyen 2022 s'élevait à 736,39, légèrement au-dessus de la moyenne nationale à 736,24 (données issues de la synthèse CNSA des niveaux de dépendance moyens départementaux 2021 pour l'exercice 2022, fondé sur les chiffres de 87 départements) avec une fourchette allant de 665 (Département de Loire-Atlantique) à 785 (Département de Savoie). Pour la Région Bourgogne Franche Comté, la moyenne est de 735,96 (basée sur les données de 6 départements sur 8).

Pour 2023, le GMP moyen s'élève à **742,59** soit une évolution de 0,8%.

Au-delà des aspects techniques, cette modalité de tarification participait lors de sa mise en œuvre à un mouvement plus global de responsabilisation accrue des organismes gestionnaires sur la gestion de leurs moyens, en leur laissant la souplesse et la marge de manœuvre nécessaires à un pilotage optimal et pérenne de leurs activités.

Afin de tenir compte de la situation de certains établissements fortement impactés par la convergence sur le tarif dépendance engagée en 2017, le Département a accordé à titre exceptionnel des forfaits complémentaires pour atténuer l'impact de la réforme dans les EHPAD habilités au titre de l'aide sociale. En effet, l'application de cette réforme gouvernementale entraînait de fait des suppressions d'emplois dans certains établissements. Aussi, pour ces EHPAD dont la convergence tarifaire sur 7 ans était supérieure à 35 000 €, un forfait complémentaire à la charge du Département a été attribué dans la limite du montant de l'impact annuel de la réforme.

A compter de 2018, un mécanisme de neutralisation de la convergence négative sur les tarifs soins et dépendance a été mis en place à titre de mesure conservatoire au niveau de l'Etat depuis 2018 et poursuivi en 2023.

Néanmoins, le rattrapage pour 2017 n'est pas pris en compte et justifie la reconduction en 2024 de la contribution du Département à la compensation de la perte de ressources des EHPAD qui connaissent cette situation de convergence négative de leur dotation dépendance depuis 2017 (7 établissements concernés dont 2 EHPAD annexés à un Centre hospitalier et 5 EHPAD publics autonomes).

Devant la situation financière très préoccupante des EHPAD, l'Etat a mis en place un fonds d'urgence pour soutenir les EHPAD en situation de risque de rupture de trésorerie. En complément, le Département définira les modalités d'un soutien complémentaire hors tarification annuelle pour les EHPAD en situation d'urgence budgétaire en 2024, dans la limite du budget qui sera voté par l'Assemblée départementale en décembre 2023.

OBJECTIF 2 : ADAPTER LE DISPOSITIF AUX BESOINS

L'adaptation du dispositif aux besoins constitue un objectif permanent et partagé avec les établissements. Son impact sur les budgets sera pris en compte dans le cadre de la tarification 2023 dans les conditions suivantes :

- Sur le secteur des personnes âgées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités suivantes qui sont traduites notamment dans le cadre de la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens :

- la modernisation des places existantes (adaptation sur le plan architectural, mise aux normes de sécurité...),
- la mise en œuvre de la loi 2002-2 sur le droit des usagers et le développement de la « bientraitance »,
- la garantie d'une meilleure sécurité la nuit (présence de personnel qualifié et en nombre suffisant),
- le renforcement de la vigilance sur les conditions de partage des Equivalents temps plein (ETP) relevant des sections soin, dépendance et hébergement afin d'éviter le glissement de tâches entre les différentes catégories de personnel,
- l'accompagnement du plan « grand âge » et le renforcement du ratio de personnel, conjointement avec les crédits soins pour préserver un ratio moyen de 0,65 ETP/lit.

Les budgets des établissements seront donc autorisés à supporter l'incidence de cette politique de modernisation (travaux de rénovation et de sécurité), tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement (renforcement éventuel de moyens en personnel dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens).

Le financement de la qualité des accompagnements dans les EHPAD s'appuie sur les tarifs hébergement et dépendance qui reposent sur la solidarité nationale (dotation soin financée par l'assurance maladie et concours de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) financé partiellement par la Caisse nationale solidarité autonomie (CNSA), la solidarité départementale (financement de l'aide sociale à l'hébergement et de l'allocation personnalisée d'autonomie) et familiale (participation des personnes âgées et de leurs obligés alimentaires au tarif hébergement).

Depuis 2017, le Département et l'ARS se sont engagés dans une démarche de clarification du financement des Agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'aides-soignants diplômés (ASDE) dans les EHPAD, dans une logique de mise en conformité avec le cadre réglementaire relatif à l'imputation financière au compte du Département ou de l'ARS de ces personnels, mais aussi de recherche d'une meilleure prise en charge de la dépendance avec des personnels dotés des qualifications nécessaires.

Cela se traduit par ailleurs par un transfert de charge de l'hébergement financé par l'utilisateur vers la dépendance et le soin financés par le Département et l'ARS et constitue un levier intéressant pour la maîtrise des prix de journée hébergement et par extension, du reste à charge des familles.

La tarification 2024 tiendra compte en année pleine des nouvelles places opérationnelles courant 2023 ou ouvertes en 2024 à compter de leur mise en service.

En 2024, les budgets des ESMS seront impactés par les évolutions suivantes à financer (estimation 600 000 €) :

- 25 places supplémentaires à l'EHPAD Bel Saône à Chalon-sur-Saône (liées à la fermeture de l'EHPAD de Bourgvilain fin 2021),
- Ouverture de 60 places d'USLD à Chalon-sur-Saône au 2 octobre 2023 (diminution concomitante de 60 places d'EHPAD annexé au Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône)
- 18 places supplémentaires à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais à Charolles (poursuite des travaux),
- 10 places supplémentaires à l'EHPAD Bois Sainte Marie,
- ouverture d'une unité accueillant des personnes handicapées vieillissantes à l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Toulon sur Arroux (+ 14 places),

- incidence en 2024 de la validation de nouveaux GMP sur 2023,
- attribution de forfaits complémentaires dépendance,
- impact de travaux de restructuration des EHPAD,
- incidence prévisionnelle de la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

- Sur le secteur des personnes adultes handicapées

Le Département s'attache à mettre en œuvre les priorités suivantes :

- favoriser et accompagner la vie en milieu ordinaire en rééquilibrant l'offre de services actuellement principalement tournée sur l'hébergement collectif,
- prendre en compte, par une diversification de l'offre, le vieillissement des personnes handicapées dans tous les aspects de leur vie (lieu de vie, travail, loisirs...),
- organiser l'offre médico-sociale en direction des personnes handicapées psychiques,
- actualiser et adapter le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) afin de lever les rigidités administratives et de favoriser la diversification des réponses et l'organisation des parcours de vie,
- garantir la qualité des prestations (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) et favoriser l'accessibilité des lieux de vie et des transports.

Des opérations de restructuration sont donc programmées dans ce cadre. Une attention particulière est portée sur les CPOM qui doivent permettre de réaliser d'importants programmes de recomposition de l'offre existante en faveur des personnes adultes handicapées pour l'adapter aux besoins évolutifs de ces publics.

L'accélération du processus de signature de CPOM avec les acteurs du secteur du handicap conduit à la mise en œuvre d'une nouvelle démarche CPOM socle commun à l'ensemble des structures. Cette simplification de la contractualisation est fondée sur une trame régionale établie par l'Agence régionale de Santé (ARS) avec des objectifs cibles prédéfinis et des indicateurs de mesure des résultats sur son périmètre de responsabilité.

Sur le champ de compétence du Département qui intègre notamment le volet immobilier, la formule n'est pas adaptée au regard de la nécessité de vérifier la capacité de la structure à porter des opérations d'investissement lourdes nécessitant des financements externes. Le calendrier de l'ARS ne permet pas de réaliser les diagnostics et études nécessaires.

Ainsi, le Département utilisera la possibilité de compléter la trame socle de l'ARS et de signer ultérieurement des avenants pour ajouter des objectifs et actions complémentaires qui ne pourront pas être traités dans le calendrier envisagé.

L'incidence sur les budgets 2024 des mesures nouvelles préalablement définies dans le cadre de CPOM et celles liées aux opérations de travaux de restructuration d'établissements pour personnes handicapées est estimée à 700 000 €.

- Sur le secteur de la protection de l'enfance

Dans le domaine de l'accueil en établissement, le Département a défini les priorités suivantes :

- L'adaptation de l'offre, par le déploiement des places validées dans le plan enfance, voire de places complémentaires dans le cadre d'appels à projets, en fonction des besoins identifiés par le Département,
- L'accompagnement de l'évolution des dispositifs existants, autour des enjeux suivants :
 - Renforcer la continuité du parcours du jeune en protection de l'enfance :
 - Explorer les alternatives au placement dans l'entourage proche des familles,
 - Renforcer le travail avec les partenaires de droit commun et l'environnement de la famille,
 - Accompagner les fins de mesure / réorientations et le retour en famille,
 - Poursuivre la prévention des sorties et l'accompagnement au-delà de 18 ans.

- Rendre l'offre plus adaptable en fonction des nouveaux besoins :
 - Favoriser l'accueil des fratries,
 - Développer la capacité d'accueil des nouveaux profils,
 - Garantir la bonne adéquation des locaux utilisés avec les ambitions des projets éducatifs,
 - Adapter l'offre d'accueil aux besoins de sécurisation des enfants et des personnels.
- Améliorer la qualité de la prise en charge :
 - Favoriser la bientraitance,
 - Développer le recueil et la prise en compte de la parole des enfants

Le Département a mené sa stratégie avec les établissements et services de protection de l'enfance notamment dans le cadre de la contractualisation Prévention et Protection de l'Enfance initiée en 2020 jusqu'en 2022, renouvelée en 2023, bâtie autour des priorités suivantes :

- une formalisation du partenariat avec la conclusion ou l'engagement de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) ou de conventions spécifiques (lieux de vie),
- la mise en place d'un suivi qualité des structures sur la base d'un référentiel départemental et du recueil de la parole des enfants en lien avec la constitution et la mise en place de l'Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) et la création d'un conseil des enfants pris en charge par l' Aide sociale à l'enfance (ASE) mais également de l'analyse des évaluations menées dans les établissements et services,
- une évaluation renforcée avec un programme de contrôle et d'inspection et l'accompagnement des préconisations retenues à l'issue des contrôles,
- la structuration des contrôles conjoints Etat/Département,
- la structuration du recueil et du traitement des évènements indésirables,
- un dialogue soutenu et exigeant avec les gestionnaires dans le cadre des dialogues de gestion mais également du suivi qualité des établissements
- une meilleure régulation de l'accès aux places avec la plateforme de régulation des accueils,
- une meilleure prise en compte des besoins des enfants en situation de handicap et/ou relevant du soins avec l'installation de l'équipe mobile départementale pluridisciplinaire (désormais dispositif d'accueil concerté ASE-handicap), et son développement,
- une prise en compte des besoins d'accueil pour les fratries et les petits sur l'accueil d'urgence et de long terme,
- la finalisation de la mise en place du protocole avec les associations de Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) et notamment la prise en compte des besoins de coordination du dispositif

Malgré plusieurs créations de places nouvelles en 2020, 2021 (91 places) pour compléter l'offre d'accueil, celles-ci demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins identifiés, notamment suite à l'évolution des besoins au sortir de la crise sanitaire et à l'augmentation des informations préoccupantes ces 2 dernières années.

Aussi, un plan enfance a été adopté en 2022, pour répondre à trois axes forts :

- renforcer l'offre existante pour pérenniser les solutions d'accueil et couvrir tout le territoire,
- déployer des nouvelles modalités d'accueil pour couvrir les nouveaux besoins de placements classiques et gagner en fluidité
- imaginer des solutions spécifiques pour répondre à la complexification des prises en charge places d'hébergement pour l'accueil des enfants pour lesquels l'offre départementale existante est insuffisante,

A l'issue des appels à projets publiés en 2022, 83 places ont été retenues :

- 30 places d'accueil familial 0-21 ans
- 30 places de placement à domicile 0-18 ans
- 8 places pour des mineurs 3-6 ans présentant des profils atypiques
- 8 places pour des mineurs 13-18 ans présentant des profils atypiques
- 7 places LVA 3-21 ans, orientation vers l'accueil de fratrie

Au 12 octobre 2023, 69 places ont été déployées :

- 28 places d'accueil familial 0-21 ans
- 30 places de placement à domicile 0-18 ans
- 3 places pour des mineurs 3-6 ans présentant des profils atypiques
- 8 places pour des mineurs 13-18 ans présentant des profils atypiques

10 places de placement à domicile ont également été ouvertes par extension de capacité, compte tenu des besoins en forte hausse.

En complément, trois appels à projets ont été ou seront republiés d'ici la fin de l'année 2023 : un village d'enfants, pour 48 places, et deux appels à projets infructueux pour 5 places d'accueil atypique 6-12 ans et 8 places d'accueil atypique 13-18 ans.

L'année 2024 permettra de poursuivre le déploiement de ce plan enfance et de financer en année pleine les places ouvertes en 2023.

En raison de cette volonté de renforcer le dispositif d'accueil départemental, la tarification correspondante s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution du nombre de places.

OBJECTIF 3 – ORGANISER LA CONVERGENCE PROGRESSIVE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT A ACTIVITE COMPARABLE

Des indicateurs sur les dépenses de fonctionnement réalisées dans les établissements pour personnes adultes handicapées permettent de comparer les établissements et d'expliquer les écarts constatés par rapport à la moyenne établie. Ces outils permettent de mieux appréhender la gestion des structures et de fixer des objectifs dans les CPOM passés avec les gestionnaires. Les indicateurs joints en annexe du présent rapport sont les suivants :

- Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.
- Coût de la fonction encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement et le nombre de places autorisées.
- Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.
- Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées. |

ÉLÉMENTS FINANCIERS

L'application du taux directeur 2024, des indicateurs départementaux en matière de dépendance en EHPAD, ainsi que les mesures nouvelles attribuées par le Département, s'inscriront dans le financement décidé par l'Assemblée départementale de décembre 2023, pour la prise en charge des frais de dépendance en EHPAD et des frais d'hébergement et des services pour les personnes adultes handicapées et les mineurs ayant leur domicile de secours en Saône-et-Loire par l'aide sociale.

Sous réserve du vote du budget primitif 2024, en conformité avec le prévisionnel envisagé à ce jour, ces financements seront au maximum les suivants :

- 20 005 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (PA),
- 37 420 000 € pour la dépendance en EHPAD,
- 70 650 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (PH),

- 66 000 000 € pour les prises en charge, en Saône-et-Loire, dans les établissements et services de la protection de l'enfance (Dispositif d'accompagnement des mineurs isolés étrangers, AEMO, TISF, prévention spécialisée et Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) compris),
- 5 350 000 € au titre du financement des mesures du Ségur. |

Il vous est proposé d'approuver les modalités de la tarification 2024 des établissements et services sociaux et médico-sociaux personnes âgées, adultes handicapés et services de la protection de l'enfance comme suit :

- appliquer sur la section hébergement des budgets des EHPAD un taux directeur de 4 % maximum,
- fixer les moyens de prise en charge de la dépendance en EHPAD, en fixant les indicateurs départementaux suivants :
 - GIR Moyen Pondéré (GMP) à 742,59,
 - Valeur moyenne départementale du point GIR à 8 € TTC
- reconduire de façon exceptionnelle en 2024 le forfait dépendance complémentaire pour les EHPAD publics habilités au titre de l'aide sociale dont la convergence tarifaire négative était, pour la période 2017 à 2023, supérieure à 35 000 € sur 7 ans,
- appliquer sur le champ du Handicap et de la Protection de l'Enfance, un taux directeur maximum de 4 % pour la reconduction des budgets des ESMS publics et 3,65 % pour la reconduction des budgets des ESMS privés,
- prendre en compte les mesures nouvelles, communes pour les établissements, résultant des événements suivants :
 - ouvertures de places complémentaires prévues en 2024,
 - travaux de rénovation et de sécurité tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement,
 - signature des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) (incidences immédiates ou faisant l'objet d'une programmation sur plusieurs années),
 - mesures salariales obligatoires lorsqu'elles ne sont pas financées par l'ARS.
- appliquer un taux directeur de 3,65 % sur le budget des services de suivi de l'accueil familial conventionnés avec le Département, sur la base des budgets arrêtés en 2023.

Le Président,
ANDRE ACCARY

RATIOS ET INDICATEURS DE REFERENCE DES ESMS POUR L'ANNEE 2024

Les ratios et indicateurs présentés sont issus des analyses des résultats 2022 ou des budgets prévisionnels 2023 des ESMS.

Sur le champ des personnes âgées, les ratios de personnels sont limités aux EHPAD publics autonomes et privés habilités à l'aide sociale. La réglementation ne permet pas de recueillir des données suffisamment précises pour des ratios pertinents sur les autres catégories juridiques d'établissements.

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés dans le cadre des CPOM.

Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le prix de journée moyen hébergement 2023 s'établit à 62,21 € (Arrêté du 20 juin 2023)

	ETP global (Source ERRD 2022)	ETP par place (Source ERRD 2022)
EHPAD autonomes publics	2 357,86	0,79
EHPAD privés habilités	369,61	0,65

Statut EHPAD	GMP moyen (base BP 2023)
Publics autonomes	740,04
Publics annexés (hors USLD)	757,32
Privés associatifs	720,11
Privés lucratifs	741,21
GMP tous établissements confondus	742,59

Coût par place (base ERRD-CA 2022)

	Coût structure	Coût administratif/encadrement	Coût services généraux	Coût éducatif	Coût immobilier	Coût restauration, nettoyage, blanchissage et cadre de vie
EHPAD Publics autonomes	13 335	2 838	Non calculé	Non calculé	3 865	20 011
EHPAD Privés habilités	12 361	2 874	Non calculé	Non calculé	3 616	18 511

Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.

Coût de la fonction administratif/encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction administrative et/ou d'encadrement et le nombre de places autorisées.

Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.

Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

Coût services généraux : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions logistiques (services généraux) et le nombre de places autorisées.

Coût éducatif : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions éducatives et le nombre de places autorisées.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 novembre 2023
Rapport N° 203

**ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EN DIFFICULTES FINANCIERES (EHPAD)**

Soutien exceptionnel dépendance

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel [du contexte]

Le secteur médico-social connaît depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur la situation financière, déjà fragile, des établissements. Ainsi, les tensions déjà existantes sur les budgets des établissements et notamment des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été accrues par les différentes réformes de la tarification des établissements et par la nécessité de conduire des opérations d'investissement visant à satisfaire les attentes des publics accueillis. Plus récemment, la crise sanitaire et le contexte inflationniste avec, notamment, la hausse des prix de l'énergie et des taux du livret A sur lesquels sont indexés les emprunts souscrits par la majorité des établissements, ont aggravé la situation.

Les budgets des EHPAD ont dû également intégrer des hausses importantes de frais de personnels, en lien avec les mesures salariales décidées nationalement pour pallier le manque d'attractivité des métiers du secteur confronté à une grave crise du recrutement. Les mesures du Ségur ont été insuffisamment financées par l'Etat et les revalorisations des points d'indice ou du SMIC n'avaient pas été financièrement anticipées.

Dans ce contexte, le Département travaille en étroite concertation avec l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté afin d'identifier les structures dont la situation économique et financière est fragile et d'initier des actions pour stabiliser une offre d'accueil qui reste incontournable pour un certain nombre de personnes âgées, tout en veillant à ne pas accroître trop fortement le reste à charge des résidents.

Dans l'attente de mesures nationales concernant l'évolution de leur modèle économique qui est aujourd'hui devenu inopérant, chaque situation est examinée de façon approfondie en lien également avec le réseau des finances publiques pour apporter des réponses adaptées à chacune.

Ainsi différentes interventions ont déjà fait l'objet de décisions de l'Assemblée départementale pour répondre à des situations particulières :

- financement d'un prestataire pour lancer une démarche de retour à l'équilibre,
- soutiens financiers complémentaires sous la forme de subventions d'investissement exceptionnelles ou de crédits non reconductibles à part égale entre le Département et l'ARS.]

• Présentation de la demande

Au-delà de ces situations spécifiques, c'est bien l'ensemble des EHPAD qui est fragilisé par le contexte actuel. Ainsi les comptes administratifs et de résultat pour l'exercice 2022 révèlent que parmi les 56 EHPAD habilités à l'aide sociale :

- 36 présentent un déficit de leur section hébergement représentant un montant de 7,9 M€ ;
- 50 présentent un déficit de leur section dépendance représentant un montant de 7,8 M€ ;
- 36 présentent un résultat d'exploitation déficitaire pour un montant cumulé de 5.7 M€.

Aussi, le Département souhaite dès maintenant engager un soutien massif afin d'éviter une dégradation généralisée de l'équilibre économique des EHPAD mettant en cause leur pérennité. Cette démarche globale pour 2023 constitue une aide, à caractère ponctuel, sous réserve des prérequis suivants :

- stabiliser la tarification : aucune évolution de la tarification, qui viendrait alourdir le reste à charge pour les résidents et leurs proches ;
- s'inscrire dans une logique de rééquilibrage structurel et progressif de la situation budgétaire et financière.

Dès lors, le Département doit d'une part s'appuyer sur les outils réglementaires dont il dispose pour agir et d'autre part, s'inscrire en cohérence avec les démarches nationales engagées. Le Ministre des solidarités et des familles, le Ministre délégué chargé des comptes publics et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont en effet missionné les ARS ainsi que les Directions régionales et départementales des finances publiques pour la mise en place d'un fonds d'urgence à destination des EHPAD.

Ce fonds est piloté au sein d'une commission départementale de suivi des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières, qui associe, outre les Départements, les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les organismes payeurs de l'assurance maladie et la Banque des territoires.

Ses principes sont résolument axés sur l'engagement des EHPAD à élaborer et mettre en œuvre un plan de retour à l'équilibre prévoyant les actions nécessaires à cet objectif.

La clé de la réussite de ce dispositif repose à la fois sur l'articulation des leviers mobilisables par les financeurs des EHPAD et les autres membres de la commission, mais aussi sur le suivi renforcé de l'effectivité des plans de retour à l'équilibre.

Au plan des leviers mobilisables, ce fonds dispose de moyens de soutien direct : 100 M€ au plan national et 5 M€ au plan régional. Il peut également recourir à l'étalement du paiement des charges sociales et fiscales. Ces seuls moyens semblent toutefois insuffisants pour répondre aux enjeux, et l'instruction nationale appelle d'ailleurs à un cofinancement des Départements.

De plus, ce dispositif n'offre aucune lisibilité sur 2024 et entend répondre de manière prioritaire aux situations d'urgence, à savoir celles présentant une situation de trésorerie très dégradée, voire négative à échéance courte (moins de 3 mois).

Il apparaît dès lors nécessaire au Département d'aller au-delà de ce dispositif en mettant en place des mesures préventives conjoncturelles face à la multiplication des situations déficitaires.

Aussi, il est proposé d'allouer des crédits non pérennes à travers les financements complémentaires au forfait dépendance à 50 EHPAD. Le recours aux financements complémentaires permet de répondre à un des prérequis, à savoir ne pas engager une nouvelle tarification des établissements en cours d'année qui impacterait le ticket modérateur à charge des résidents.

Cette allocation exceptionnelle de moyens reposerait sur les principes suivants :

Principes pour les EHPAD publics autonomes et privés habilités :

Section Dépendance	Section soin	Aide apportée
Déficit	Déficit	Compensation du déficit dépendance
Déficit	Excédent soins < déficit dépendance	Compensation de la différence entre déficit dépendance et excédent soins
Déficit	Excédent soins > déficit dépendance	Attribution d'une dotation forfaitaire de 40 000 €

Si l'aide calculée est inférieure à 40 000 €, il est proposé d'attribuer un forfait de 40 000 € correspondant à l'équivalent du coût d'un renfort pour un poste d'aide-soignant.

Certains établissements feront toujours l'objet d'un traitement spécifique compte tenu de leur situation et des démarches d'audit en cours.

Principes pour les EHPAD publics annexés à un centre hospitalier :

Une enveloppe de 1,5 M€ est répartie au prorata du nombre de places de ces établissements, compte tenu de la priorité donnée aux EHPAD autonomes et privés habilités en raison de leur grande vulnérabilité. Ce montant ne peut toutefois être supérieur à la différence entre l'excédent de la section soin et le déficit de la section dépendance.

Pour les établissements excédentaires ou si la différence entre dépendance et soins est inférieure à 40 000 €, il est proposé d'attribuer également un forfait de 40 000 € correspondant à l'équivalent du coût d'un renfort pour un poste d'aide-soignant.

L'attribution de l'aide est déterminée par l'obligation pour les EHPAD de mettre en œuvre des mesures adaptées à leurs situations respectives, selon la nature - ponctuelle ou structurelle - de leur déséquilibre. En tout état de cause, il appartiendra à chaque établissement d'en rendre compte selon des modalités propres aux processus dans lesquels ils sont engagés (contrat de retour à l'équilibre financier notamment).

Les crédits sont disponibles au budget voté concernant l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement pour 2023. Un montant de 3,9 M€ est mobilisé, principalement à partir du plan initial envisagé pour soutenir la qualité de la prise en charge et la bientraitance en EHPAD. Ce dispositif fera l'objet d'un traitement complémentaire dans le cadre du programme d'actions du Schéma unique des solidarités notamment au regard des attentes exprimées lors des temps de concertation (conseils de territoires ou spécifiquement avec les EHPAD).

Au-delà de ce dispositif d'aides massives mais ponctuelles, le Département s'attachera à poursuivre le travail de rééquilibrage structurel des budgets des EHPAD en 2024 en s'appuyant sur les audits nécessaires et complémentaires, la systématisation de contrats de retour à l'équilibre, la mobilisation de tous les leviers dont il dispose à savoir le taux directeur, la détermination de la valeur du point GIR (valeur de référence utilisée pour le calcul des forfaits globaux relatifs à la dépendance et pour les tarifs journaliers dépendance des EHPAD), les financements complémentaires, les subventions d'investissement...

En ce sens, le budget primitif 2024 intégrera le coût des mesures nécessaires pour tendre vers cet objectif. |

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Les crédits sont inscrits au budget 2023 du Département sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'article 651144 « APA versée à l'établissement ».]

Il vous est proposé :

- d'approuver les principes de mise en œuvre d'aides exceptionnelles à destination des EHPAD pour 2023 tels qu'ils sont exposés dans le rapport,
- d'inscrire ces aides dans le périmètre des contrats de retour à l'équilibre financier existants ou à venir afin d'acter l'engagement des établissements concernés dans un objectif d'équilibre durable.

Le Président,
ANDRE ACCARY